

1. Commande publique

1.1 Marché publics

N° 43/2022

Signature de la proposition financière de SIAGE-SOLUTIONS pour les interventions techniques sur l'infrastructure réseau de la pépinière d'entreprise allant du 01/04/2022 au 31/03/2023.

Le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.1111-4 du Code de la Commande publique,

VU l'article L.2122-1 du Code de la Commande publique,

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 146-2020 en date du 16 novembre 2020 portant délégation au Président en matière de marchés publics,

CONSIDERANT que les interventions techniques sur l'infrastructure réseau est essentiel au bon fonctionnement de la pépinière d'entreprise.

Le Président décide de signer la proposition financière de la société SIAGE-SOLUTIONS, 1 rue René Cassin, BP 5158, 14075 CAEN Cedex, pour les interventions techniques sur l'infrastructure réseau réparti de la manière suivante, pour une journée d'intervention 600 € HT, soit 720 € TTC, pour une heure d'intervention 85 € HT, soit 102 € TTC. Des frais de déplacement seront également facturés 0.50 € HT / KM, soit 0.60 € TTC / KM. Pour un montant total annuel maximum de 8000 € HT, soit 9600 € TTC allant du 01/04/2022 au 31/03/2023.

Fait à Pont-Audemer, le 04 avril 2022

Le Président


Michel LEROUX



Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220404-43-AU
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20220404-43-AU
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SIAGE-Solutions

Société exploitée sous forme de société à responsabilité limitée
au capital de 5000 euros, dont le siège social est à 1, Rue René CASSIN BP 5158 14075 CAEN Cedex,
inscrite au Registre du Commerce de CAEN, sous le numéro 899 527 576 R.C.S. CAEN

Représentée par Monsieur Silvère GOUSSET, en qualité de gérant.

Ci-après dénommée le « Prestataire »

D'une part

ET :

Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle - Pépinière d'entreprises dont le siège social est à 2,
Place de VERDUN BP 429 27500 PONT-AUDEMER, Inscrite sous le numéro 200 065 787.

Ci-après dénommée le Client »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble ou séparément les « Parties »

PREAMBULE

Pour les besoins de ses activités dans le domaine informatique, le Client a besoin de recourir à un tiers, professionnel de l'informatique et possédant le savoir-faire et les compétences nécessaires pour réaliser des prestations d'assistance dans les conditions définies aux présentes.

Le Client a retenu le Prestataire en raison de sa qualité de spécialiste, de sa compétence, et de son expertise dans le domaine des systèmes d'informations (SI).

Le Prestataire déclare avoir acquis dans ce domaine une compétence, une expérience et un savoir-faire conformes aux meilleurs standards du marché et être à même de fournir des prestations qui soient parfaitement adaptées aux besoins du Client, en exerçant, de manière proactive, son devoir de conseil au long de la mission qui lui sera confiée.

1. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à fournir, en qualité de maître d'œuvre et conformément aux règles de l'art, les Prestations décrites ci-dessous.

Interventions techniques sur l'infrastructure Wifi et sortie internet.

Eléments actifs concernés : Bornes Wifi, Switch d'Interconnexion, Routeur/Firewall

2. DEFINITIONS

Pour l'exécution du présent Contrat, les termes et expressions débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

Informations confidentielles : s'entend :

- **Pour le Client :** de toutes informations, données, documents de toute nature transmis par le Client au Prestataire ou portés à sa connaissance par écrit, oral ou par tout autre moyen et incluant, sans limitation, toutes informations techniques, commerciales, stratégiques ou financières relatives au Client ou à son système d'information, ainsi que les données, personnelles ou non, auxquelles le Prestataire aura accès du fait de l'exécution des Prestations, y compris les informations transmises préalablement à signature du Contrat.
- **Pour le Prestataire :** de toutes les informations signalées comme telles au moment de leur communication au Client. Par exception, les Parties conviennent que les savoir-faire, outils, méthodes et standards du Prestataire mis en œuvre pour les besoins du Projet sont par nature des informations confidentielles.

Toutes les informations connues du public sont réputées non confidentielles sauf si elles sont compilées sous une forme non connue du public.

Jour Ouvré : s'entend de tout jour du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures hors jours fériés légaux.

Livable(s) : s'entend du résultat des Prestations devant être remis par le Prestataire au Client. Les Livrables comprennent, en fonction de ce qui est précisé à l'article 1, tout ou partie des éléments suivants : les dossiers de spécifications, documentations, travaux préparatoires, études, maquettes, prototypes, développements informatiques spécifiques, interfaces, paramétrages, schémas, graphiques, plans, code objet et codes Sources, documentation.

Prestations : s'entend des tâches et missions définies à l'article 1 des présentes.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est constitué des documents contractuels suivants, cités par ordre de priorité décroissante :

- le présent document
- son annexe 1 : Attestation d'assurance et attestations sociales et fiscales du Prestataire

Les documents contractuels ci-dessus définis établissent l'ensemble des droits et obligations des Parties et annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs que les Parties auraient pu souscrire sur le même objet.

En cas d'amendements apportés aux documents contractuels, ces derniers devront être expressément approuvés selon les mêmes modalités que le document modifié. Ainsi, aucune modification ne pourra être apportée aux documents contractuels sans conclusion d'un avenant.

4. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le lieu principal d'exécution des Prestations est fixé comme suit :

Pépinière d'entreprises
163 rue du canal
27500 Pont-Audemer

Le Client peut demander une modification du lieu d'exécution des Prestations.

5. HYGIENE ET SECURITE

Dans la mesure où les Prestations sont effectuées chez le Client, les Parties conviennent de procéder, préalablement à l'exécution des Prestations, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition du Prestataire dans le respect des dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure. Le Prestataire s'engage à transmettre les Informations résultant de cette inspection à ses préposés.

Tout membre des équipes du Prestataire devra lorsqu'il est conduit à réaliser les Prestations, en tout ou partie, sur le site du Client, se conformer au règlement intérieur de l'entreprise du Client, à la « Charte de sécurité informatique » du Client et aux règles d'hygiène et de sécurité du travail du site d'intervention considéré, lesquels ont été remis au Prestataire au jour de la signature des présentes.

Il appartient au Prestataire, qui s'y oblige, de communiquer ces Informations aux membres de ses équipes qu'il affecte à l'exécution des Prestations pour leur permettre de prendre connaissance de ces éléments et ainsi être à même de s'y conformer.

Le personnel du Prestataire reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire.

Le Prestataire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter l'introduction de tout virus ou autre code malveillant dans le système d'Information du Client et dans les éléments informatiques fournis au Client, et adoptera les mesures adéquates s'il constate l'existence d'un tel virus ou autre code malveillant. A cet effet, le Prestataire réalisera tous les tests adéquats. Il sera responsable des conséquences de tous dommages causés au Client en cas d'introduction d'un tel virus ou autre code malveillant, sauf à apporter la preuve que cette introduction relève de la responsabilité du Client, d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES.

Le Client définit les travaux à réaliser et le Prestataire prend toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution des Prestations, en assure la direction générale et conserve la responsabilité des moyens à mettre en œuvre. Il exerce en tout état de cause son devoir de mise en garde et de conseil à l'égard du Client, ce à toutes les étapes de réalisation des Prestations.

Le Prestataire met en place tous les moyens propres à assurer la réalisation des Prestations conformément aux besoins du Client.

Le Prestataire s'engage à affecter à l'exécution des Prestations une équipe compétente et dûment formée. Les coûts liés à une formation éventuelle des équipes du Prestataire à certaines spécificités du Client seront pris en charge par le Prestataire préalablement à l'exécution des Prestations.

Il s'engage à assurer une stabilité raisonnable de ses équipes affectées à l'exécution des Prestations, et, en tout état de cause, à assurer la continuité des Prestations en cas de modification dans la composition de ses équipes, notamment en assurant, le cas échéant un niveau de compétence égal et un transfert effectif de connaissances entre les membres de ses équipes se succédant sur l'exécution des Prestations, sans frais pour le Client.

De son côté, le Client, pour permettre au Prestataire de mener à bien les Prestations, apportera sa collaboration et veillera notamment à :

- mettre à disposition du Prestataire toutes les informations nécessaires à l'exécution des Prestations ;
- mettre à disposition du Prestataire tous moyens techniques, y compris programmes, logiciels, documentations, bases de données et fichiers appartenant au Client, et nécessaires à la bonne exécution des Prestations, lesquels demeurent la propriété exclusive du Client ;
- mettre le Prestataire en rapport avec toutes les personnes de l'entreprise du Client nécessaires à l'exécution des Prestations ;
- d'une manière générale, informer le Prestataire de tout événement susceptible de retarder ou de compromettre la bonne exécution des Prestations.

7. COORDINATION ET SUIVI DES PRESTATIONS

L'exécution du présent Contrat nécessite une collaboration active et régulière entre les Parties. A cet effet, le Prestataire et le Client désigneront chacun, au plus tard au démarrage des Prestations, un correspondant, qui devra les représenter et prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution des Prestations.

Le correspondant du Client devra notamment :

- vérifier l'état d'avancement des Prestations,
- vérifier la conformité du résultat des Prestations aux dispositions contractuelles,
- assister aux comités de suivi.

Le correspondant du Prestataire devra notamment :

- rendre compte au Client de l'avancement de la Prestation notamment par la remise au Client, lors du comité de suivi, d'un document de suivi de la Prestation, dont le format aura été préalablement validé par le Client,
- être l'interlocuteur du Client,
- encadrer et diriger les équipes du Prestataire,
- assister aux comités de suivi.

Des comités de suivi devront être organisés régulièrement à la diligence du Client afin de vérifier le bon déroulement des Prestations, et les comptes rendus d'activité remis par le Prestataire devront être examinés à cette occasion.

8. RECETTE

Les résultats des Prestations exécutées par le Prestataire seront livrés dans le respect du calendrier qui aura été arrêté entre les Parties et seront soumis à l'approbation du Client au fil de l'eau et/ou feront l'objet d'une revue globale en comité de suivi lors de la remise du dernier livrable prévu.

A défaut de remarques émises par le Client dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la remise matérielle de chacun des éléments constitutifs du résultat des Prestations, ou au plus tard lors de la revue globale visée ci-dessus, ces éléments seront réputés acceptés par le Client.

Dans le cas contraire, il appartiendra au Client de justifier, de manière précise et par écrit, les réserves que ces éléments appelleraient de sa part. Dans ce cas, les travaux qui seraient éventuellement nécessaires pour assurer la prise en compte de ces réserves, seront exécutés par le Prestataire, sans frais supplémentaires pour le Client et dans le respect d'un nouveau calendrier qui sera arrêté conjointement entre les Parties.

9. EVOLUTIONS

Dans le cas où les besoins du Client viendraient à évoluer postérieurement à la signature du présent Contrat, ce dernier pourra demander à ce que des modifications soient apportées aux Prestations.

Après accord des Parties sur la nature, le prix et le calendrier d'exécution des prestations modifiées un avenant sera régularisé entre les Parties.

10. PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

10.1. PRIX

Le prix est fixé comme suit :

600 € HT / JOUR

85 € HT / HEURE

Frais de déplacement 0,50 € HT / km

Ce prix est indicatif car basé sur les Informations fournies par le Client au Prestataire préalablement au démarrage des Prestations. Il est susceptible de varier dans une fourchette de plus ou moins à 5% en fonction du constat de l'existant que le Prestataire pourra effectuer lors de la réalisation des Prestations.

Le Prestataire fournira au Client les explications nécessaires sur l'application qu'il fera de la fourchette de variation ci-dessus. En cas de contestation de la part du Client de l'application qui en sera faite par le Prestataire, les Parties s'engagent à négocier, de bonne foi et dans un souci d'équité, le montant de l'ajustement susceptible d'être appliqué.

L'ensemble des frais, transports, déplacements, séjours, préalablement autorisés par le Client, sera facturé hors taxes séparément sur justificatifs. Les montants de ces frais devront être préalablement soumis par le Prestataire au Client pour accord.

Le prix tel que défini au présent article 9 inclut expressément la cession de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle du Prestataire sur tout Livrable.

10.2. MODALITES DE FACTURATION

Les Prestations seront facturées mensuellement à terme échu, à hauteur de 100 % du prix fixé à l'article 10.1.

Les Parties conviennent qu'elles procéderont trimestriellement aux ajustements qui s'avèreraient nécessaires en application des dispositions de l'article 10.1, ainsi qu'à l'issue de la durée d'exécution des Prestations. Les ajustements donneront lieu, selon le cas à soit à l'émission d'un avoir, soit à déduction sur la dernière facture émise en application du Contrat.

10.3. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures devront être adressées à l'attention du Client via le site CHORUS

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Elles sont payables à trente (30) jours, date d'émission de facture.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application, sauf faute ou inexécution du Prestataire, d'un intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'échéance. Le Prestataire s'engage à adresser au Client une relance par lettre recommandée.

11. DEFAILLANCE

En cas de manquement du Prestataire aux obligations qui pèsent sur lui au titre du présent Contrat, le Client pourra réclamer l'indemnisation intégrale de son préjudice tous dommages confondus, étant entendu que le Prestataire n'est pas responsable des dommages Indirects, les Parties s'en rapportant aux dispositions de l'article 1151 du Code Civil en ce qui concerne leur qualification.

12. DUREE – RESILIATION – CESSION

12.1. DUREE

Le Contrat prend effet à compter de sa signature et engage les Parties pour une durée de 1 ans.

12.2. RESILIATION

En cas de violation par l'une des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat, l'autre Partie pourra, après mise en demeure de réparer le manquement notifié par Lettre Recommandée avec AR restée sans effet pendant trente (30) jours, prononcer la résiliation du présent Contrat.

En outre, le Client peut à tout moment décider de résilier le présent Contrat sans faute du Prestataire, ce sans Indemnité de quelque nature que ce soit au profit du Prestataire. Il pourra user de cette faculté moyennant un préavis de un mois notifié par lettre recommandée avec AR.

12.3. CESSION

Compte tenu des restructurations susceptibles d'intervenir dans le groupe du Client, le présent Contrat et/ou son bénéfice sera automatiquement transféré à toutes les entités venant aux droits de la société signataire à la suite d'opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actifs, créations de GIE ou toute autre opération équivalente et ce, après notification écrite au Prestataire.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire s'engage à communiquer au Client tous les Livrables réalisés pour le Client, que ces éléments soient sous forme lisible par l'homme ou par la machine.

Le Prestataire cède en totalité au Client, de façon exclusive et Irrévocable, ses droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale (droits de propriété littéraire et artistique) afférents aux Livrables, sur tous territoires, au fur et à mesure de leur réalisation par le Prestataire, pour une durée équivalente à la durée de protection légale de ces droits et notamment les droits visés ci-dessous que le Client pourra librement exercer. Le prix de la cession est inclut dans le prix visé à l'article 10.1.

Cette cession couvre notamment les droits (a) de reproduction, et/ou numérisation, en autant d'exemplaires que le Client le souhaitera, (b) de représentation, (c) d'adaptation par perfectionnements, évolution, portage, simplifications, adjonctions, intégration à tous systèmes, ou toute autre œuvre, et (d) de commercialisation à titre gratuit ou onéreux ; toutes ces opérations étant autorisées par tous moyens et sur tous supports connus et inconnus au jour de la signature du présent Contrat.

En conséquence, le Prestataire s'interdit, notamment, d'utiliser, de reproduire, de représenter, de modifier, d'adapter, de diffuser, d'exploiter, de distribuer sous quelque forme que ce soit, pour toute la durée de protection légale des droits cédés et pour le monde entier, tout ou partie de ce qui est cédé ainsi que de faire état de ces derniers dans le cadre d'ouvrages, publications, articles.

Le Prestataire sera libre, sous réserve du strict respect de ses obligations en matière de confidentialité et du respect des droits de propriété cédés au Client en application des dispositions ci-dessus, de réutiliser ses connaissances générales, ainsi que les idées, concepts et savoir faire préexistants qu'il aurait mis en œuvre pour les besoins de la réalisation du présent Contrat.

14. GARANTIE D'EVICITION

Le Prestataire garantit au Client la jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle cédés.

A cet effet, le Prestataire garantit au Client que la réalisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle ne portera pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle (droits de propriété littéraire et artistique) pouvant appartenir à des tiers, ou ne pourront pas être constitutifs d'actes de concurrence déloyale.

Le Prestataire déclare être titulaire ou avoir obtenu, le cas échéant, d'intervenants extérieurs ou de tiers titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les parties des Livrables fournis dans le cadre du Contrat, tous les droits et autorisations nécessaires lui permettant de céder lesdits droits de propriété intellectuelle au profit du Client.

En conséquence, le Prestataire garantit le Client contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, ou un acte de concurrence déloyale sur tout ou partie des Livrables fournis dans le cadre du Contrat. Le Prestataire s'engage à prendre en charge les honoraires raisonnables d'avocat exposés par le Client (étant entendu que dans toute la mesure du possible les Parties se concerteront sur le choix de l'avocat), ainsi que les éventuelles condamnations et dommages intérêts prononcés contre lui résultant d'une décision de justice exécutoire.

De son côté, le Client s'engage à informer le Prestataire, par écrit, de toute action, réclamation, revendication ou opposition dans des délais raisonnables à compter de leur initialisation ou formulation, à collaborer loyalement, dans des limites raisonnables avec ce dernier, dans la préparation de la défense et à lui laisser la direction du procès ou des négociations qui s'en suivront

Le Prestataire dans les mêmes hypothèses s'engage à ses frais, soit à :

- a. obtenir pour le Client le droit de continuer à exploiter les Livrables, sans qu'il résulte de surcoût de quelque nature que ce soit pour le Client,
- b. modifier les parties des Livrables de telle sorte qu'ils cessent d'être contrefaisant sans modification ou diminution de leurs caractéristiques essentielles en termes de fonctionnalités, de performances ou d'utilité pour le Client,
- c. remplacer les parties des Livrables, à condition que cela n'affecte pas les résultats qui y sont attachés, par d'autres de même qualité et non contrefaisant, sans modification ou diminution de leurs caractéristiques essentielles en termes de fonctionnalités, de performances ou d'utilité pour le Client.

étant entendu que dans une telle hypothèse, le Prestataire exercera en priorité l'option a), puis l'option b), puis l'option c).

Par ailleurs, le Prestataire garantit qu'il n'est soumis à aucune obligation ou restriction de nature à limiter sa liberté d'action dans l'exécution du Contrat et qu'il n'acceptera aucune obligation ou restriction de cette sorte.

La présente garantie restera en vigueur postérieurement à l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, ce, pour une durée égale à la durée de vie des droits cédés par le Prestataire au Client en exécution du présent Contrat.

15. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à conserver le secret sur les Informations confidentielles de l'autre Partie dont elle aura eu connaissance du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat.

Chaque Partie donnera pour instruction à son personnel de ne pas les divulguer afin de les garder confidentielles.

A cet effet, chaque Partie garantit que les membres de son personnel, de même que ses sous-traitants éventuels, sont soumis à un engagement de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité est souscrite pour la durée du Contrat et se poursuivra au-delà de sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne, jusqu'à ce que les informations aient été rendues publiques ou soient officiellement devenues sans objet.

16. ASSURANCE

Le Prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés au Client ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer par l'intermédiaire de ses collaborateurs lors de l'exécution des travaux prévus par le présent Contrat.

Une attestation d'assurance est jointe au présent Contrat. Le Prestataire s'engage à maintenir ce contrat d'assurance ou tout autre qui s'y substituerait pour toute la durée d'exécution du présent Contrat et à fournir au Client toutes attestations y afférentes.

17. GENERALITES

17.1. NOTIFICATIONS

Les notifications susceptibles d'être effectuées en exécution des présentes seront faites par écrit et seront réputées effectives dès lors qu'elles auront été faites par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses précisés ci-dessous.

Pour le Client

2, Place de VERDUN BP 429 27500 PONT-AUDEMER

Pour le Prestataire

1, Rue René CASSIN BP 5158 14075 CAEN Cedex

17.2. TOLERANCE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé d'application d'une clause quelconque du présent Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

17.3. NULLITE D'UNE CLAUSE

En cas d'annulation de l'une des dispositions non substantielles du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions continueront à s'appliquer.

17.4. TITRES

Les intitulés des articles du Contrat ne sont destinés qu'à la commodité de lecture et ne sauraient avoir d'effet sur l'interprétation du Contrat.

17.5. INTEGRALITE

Aucune disposition des présentes sera réputée avoir été écartée, complétée ou modifiée par l'une des Parties sans un acte préalable et écrit signé par les responsables autorisés des deux Parties sous la forme d'un avenant, portant expressément décision d'écarter l'application d'une clause, de la compléter ou de la modifier.

17.6. PUBLICITE/COMMUNICATION

Il est interdit au Prestataire d'utiliser les marques, dénominations ou logos du Client ainsi que de faire référence de quelque façon que ce soit au contenu du Contrat.

En outre, le Prestataire ne pourra effectuer aucune communication sur le projet qu'il réalise avec le Client sans avoir obtenu son accord préalable et express.

17.7. PERSONNEL

En application des prescriptions du Code du travail, le Prestataire remet au Client à la signature du Contrat puis sur demande du Client, les documents ci-après :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Prestataire et datant de moins de six mois ;
- b) Une attestation sur l'honneur du Prestataire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires
- c) Un extrait K-bis datant de moins de 6 mois
- d) Dans la mesure où le Prestataire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur, établie par ce dernier, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R.3243-1.
- e) La liste nominative des salariés étrangers, conformément à l'article D 8254-2.

17.8. SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire s'interdit de sous-traiter tout ou partie des Prestations sans l'accord préalable et écrit du Client. Tout manquement à la présente interdiction sera considéré, de convention expresse, comme une faute grave de la part du Prestataire. Il est précisé que le Prestataire demeure seul responsable vis-à-vis du Client de la bonne exécution des Prestations quand bien même ces dernières seraient-elles sous-traitées.

18. DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

Le Contrat est établi en Français, nonobstant toute traduction qui pourrait en être faite par ailleurs. En tout état de cause, seule fait foi la version en français du Contrat.

Toute difficulté liée à son interprétation ou à son exécution sera soumise aux Tribunaux de Paris, auquel les Parties accordent compétence exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Pont-Audemer

Le 4/10/2022

En deux exemplaires originaux

Pour le Client
[Nom] [Fonction]

Le Président
Michel LEROUX
Michel LEROUX



Pour le Prestataire
[Nom] [Fonction]